ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-095

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-06-18-00005 - Arrêté portant tarification 2021 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'évaluation et d'actions éducatives géré par l'association de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2021-06-23-00009 - Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) (2 pages) Page 8

35-2021-06-23-00010 - Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) (6 pages) Page 11

35-2021-06-23-00011 - Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) (10 pages) Page 18

35-2021-06-23-00012 - Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-06-23-00008 - habilitation du cabinet Commerce Conseil pour établir les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC

35-2021-05-27-00010 - Avis de la CNAC concernant le projet de regroupement des surfaces de vente du supermarché "HYPER U" et le magasin "U TECHNOLOGIE" à SAINT MEEN LE GRAND (2 pages) Page 35

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-06-23-00007 - Arrêté 2021-31 portant institution des commissions de propagande ?? du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne??pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages) Page 38

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-06-21-00002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Mordelles (2 pages) Page 43

35-2021-06-22-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Pacé - M (3 pages) Page 46

35-2021-06-22-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 50

35-2021-06-22-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 54

Autre

35-2021-06-18-00005

Arrêté portant tarification 2021 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'évaluation et d'actions éducatives géré par l'association de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTÉ
portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service d'Évaluation et d'Actions Éducatives géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Parc d'affaires La Bretèche 35760 Saint-Grégoire, géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 24 juin 2020 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 10 mai 2021 ;

VU le courrier transmis le 18 mai 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative souhaite une modification des propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

VU le courrier de réponse du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis le 7 juin 2021 ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis Parc d'affaires La Bretèche géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 150,00 €	671 147, 00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 048,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 949,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	698 198,13 €	671 147, 00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat déficitaire 2019	-27 051,13 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 792,79 € (698 198,13 € / 250 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :
- 2 656,82 euros du 1er janvier 2021 au 31 mai 2021 pour 88 jeunes,
- 2 866,65 euros du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021 pour 162 jeunes.

A compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2021, soit 2 792,79 €.

Article 3 :
Le tarif mentionné à l'article2 est calculé en intégrant le résultat 2019 déficitaire pour 27 051,13 € repris en augmentation des charges au titre de l'année 2021.

Article 4 :
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 18/06/2021

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-06-23-00009

Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

Portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1-3 et L 313-3, R 313-1 à R 313-10-2;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-466 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 2014-466 du 24 mars 2014 pour l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

DDCSPP35 – 15 avenue de Cucillé – CS 90 000 - 35919 RENNES CEDEX 9 – Tél : 02 99 59 89 00 – Fax : 02 99 59 89 59
Numéro unique des services de l'Etat : 0821.80.30.35 (0,12 € TTC par minute)

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine - M. BERTHIER (Emmanuel);

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGCS/SD5B n° 2014-87 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la circulaire DGCS/SD1A n° 2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs;

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités d'Ille-et-Vilaine;

Article 1 : Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2021, visant à autoriser la création de 400 places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : L'avis d'appel à projets définissant le calendrier et les critères de sélection des projets est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site **https://www.telerecours.fr**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 JUIN 2021

Pour le Préfet
et par Délégation,

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-06-23-00010

Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

AVIS D'APPEL À PROJETS
FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS
DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers dejeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et desfamilles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Depuis lors, les foyers de jeunes travailleurs relèvent du droit commun, notamment en matière d'appel à projet etd'autorisation sous la compétence du préfet de département.

À ce titre, le présent appel à projets vise à la création de capacités supplémentaires de FJT sur le département d'Ille-et-Vilaine.

1 –Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation:

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c) du Code de l'action sociale et des familles(CASF)

Monsieur le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Service des politiques de cohésion sociale
Immeuble «le Newton»
3bis, avenue de Belle Fontaine
CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

2 –Contenu du projet , contexte local et objectifs poursuivis:

L'appel à projets porte, dans le département d'Ille-et-Vilaine, sur la création de 400 places de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) relevant des dispositions des articles L 351-2 et L 351-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et relevant, en tant qu'établissements sociaux et médico-sociaux, de l'article L 312-1-I-10° du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF)

I

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires. Ainsi ces derniers sont soumis :

- à des statuts professionnels ou de formation divers et extrêmement poreux : ils sont tour à tour en formation : (stage, alternance, apprentissage, insertion, enseignement technique et professionnel), en activité salariée plus ou moins précaire (intérim, temps partiel, CDD, CDI) en recherche d'emploi (chômeur, sans activité professionnelle) cumulant parfois certaines situations ou connaissant des retours en arrière dans leur parcours,
- à des diversités de situations familiales,
- à une mobilité géographique et résidentielle particulièrement forte qui conduit à développer une offre correspondant aux besoins,
- à une solvabilité limitée avec de faible niveau de ressources, ou le taux de pauvreté d'environ 15 % soit un niveau proche du double de la population.

Ce morcellement des parcours caractérisé par leur fugacité et leur réversibilité soudaine rend complexe la mise en œuvre des dispositifs répondant à leurs besoins.

Dans ce contexte, les niveaux de revenus des moins de 25 ans sont par conséquent inférieurs à ceux de l'ensemble de la population, ce qui constitue un frein supplémentaire à la garantie d'un parcours résidentiel cohérent.

Il est fait d'autre part plusieurs constats au niveau de l'offre départementale relative à l'habitat jeunes en Ille-et-Vilaine :

- une demande soutenue sur les places de foyers de jeunes travailleurs sur fond de précarisation croissante de cette catégorie socio-professionnelle (cf.supra), avec le constat d'une absence de places disponibles et à la difficulté pour certains jeunes d'accéder rapidement à ce type d'offre ;
- un besoin croissant de logements temporaires, avec un accompagnement social, s'agissant de jeunes en formation professionnelle ;
- une inadéquation de certaines structures, particulièrement sur le territoire de Rennes Métropole, vis-à-vis des publics accueillis et des besoins de prise en charge socio-éducative s'y afférant. Ce constat est particulièrement prégnant pour certaines structures dénommées « résidences jeunes actifs en mobilité »

En réponse à ces problématiques globales, également prégnantes sur le département, le Plan départemental d'actions pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) d'Ille-et-Vilaine 2017-2022 a prévu des mesures spécifiques concernant les publics jeunes, avec une fiche-action dédiée.

Tout particulièrement, un axe stratégique de ce document a pour objet de « Veiller à l'adaptation de l'offre spécifique d'hébergement et de logement aux besoins des jeunes »:
- A travers des dispositifs d'hébergement prenant en compte la spécificité des jeunes en matière de parcours résidentiels et d'insertion ;
- A travers une réflexion sur les formes de logements alternatifs ou atypiques à destination de jeunes éloignés de l'insertion dans le droit commun, à partir notamment d'expérimentations réussies ;
- A travers l'adaptation de la réponse des structures d'habitat jeunes, dont les foyers de jeunes travailleurs, à l'évolution des attentes des publics ;
- Via la promotion de solutions de logements adaptés aux jeunes actifs ;

Le présent appel à projets s'inscrit dans cette stratégie globale et sera l'occasion pour les promoteurs d'apporter des réponses en cohérence avec cette stratégie de planification.

Les 400 places susceptibles d'être autorisées via cet appel à projets peuvent être portées par plusieurs opérateurs. Dans ce cadre, tout promoteur présentera un dossier présentant une capacité en adéquation avec la problématique préalablement identifiée au sein du territoire sur lequel il estime nécessaire de déposer un projet.

Les suites données à chaque dossier, et notamment la nécessité d'un passage devant la commission de sélection d'appel à projets, sera évaluée en fonction du contenu de chaque dossier et au vu des dispositions prévues par l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Scoiale et des Familles.

3 –Cahier des charges:

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDETS d'Ille-et-Vilaine (service des politiques de cohésion sociale):

- par voie électronique à l'adresse suivante, en indiquant dans l'objet du mail « Appel à projets 2021–FJT»: **ddets-pcs@ille-et-vilaine.gouv.fr;**

- par voie postale à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble «le Newton»
Service des politiques de cohésion sociale
3 bis, avenue de Belle Fontaine
CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

4 –Modalités d'instruction des projets et critères de sélection:

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département,conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1-1er alinea du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-31°du CASFdans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges annexé au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R.313-6-3°du CASF ne sera pas engagée.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins de 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D.313-2 du CASF).

L' instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l' instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

La liste des projets classés sera également publiée au RAA de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

5 –Modalités de transmission du dossier du candidat:

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois,un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 20 septembre 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de:

– 2 exemplaires en version «papier »;
– 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à:

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble «le Newton»
Service des politiques de cohésion sociale
3bis, avenue de Belle Fontaine
CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention**"NE PAS OUVRIR "**et **« Appel à projets 2021 – FJT »** qui comprendra deux sous-enveloppes:

- une sous-enveloppe portant la mention **«Appel à projets 2021- FJT- candidature»;**
- une sous-enveloppe portant la mention **«Appel à projets 2021- FJT- projet»;**

6–Composition du dossier:

6.1 – Concernant la candidature,les pièces suivantes devront figurer au dossier:

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat,certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16,L.331-5,L.471-3,L.472-10,L.474-2ou L.474-5 du CASF;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6.2 – Concernant la réponse à l'appel à projets, les documents suivants seront joints:

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire:

⇨ une partie relative aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L.311- 8 du CASF ;
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale ;
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre-circulaire CNAF n°2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille aux foyers de jeunes travailleurs
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L.311-8 du CASF ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

⇨ une partie relative aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

⇨ une partie relative aux exigences architecturales comportant :

- un exposé du projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité, ainsi que du public accompagné ou accueilli ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- un exposé sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la (des) collectivité(s) territoriale d'implantation, et notamment des communes concernées.

⇨ une partie relative au volet budgétaire et financier comportant ;

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant ;
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 –Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets:

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes sont publiés au RAA de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **20 septembre 2021.**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 –Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA: **20 juin 2021**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures:
20 septembre 2021

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets:
Fin novembre 2021

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation d'information aux candidats non retenus :
Décembre 2021

Date limite de la notification de l'autorisation:**mars 2022** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt).

Fait à Rennes, le 24 JUIN 2021

Le Secrétaire Général
de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-06-23-00011

Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ANNEXE n° 1
CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

Appel à projets n°2021-1

Création de 400 places de Foyers de Jeunes Travailleurs sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature	Foyer de Jeunes Travailleurs
Public	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
Territoire	Ille-et-Vilaine
Nombre de places	400 places

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en vue de la création de places de FJT dans le département, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent en effet sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

A ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet.

Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier, si nécessaire, des aides à la pierre, lequel est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dans ce cadre, le présent cahier des charges a pour objectif de proposer des solutions appropriées répondant aux besoins croissants de solutions adaptées de logement temporaire pour les jeunes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions du développement des capacités de foyers de jeunes travailleurs en Ille-et-Vilaine ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes.

1- Le cadre juridique de l'appel à projets :

1.1 Les textes de référence concernant l'appel à projets

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réintégré les foyers de jeunes travailleurs dans le champ des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ils sont par conséquent soumis à la procédure de droit commun pour délivrer les autorisations des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements, incluant les ESMS, procédure issue de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dite « loi hôpital, patients, santé, territoires (HPST)».

Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 ainsi que la circulaire du 20 octobre 2014 précisent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la procédure d'appel à projets préalable à la délivrance de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

1.2 Les textes de référence concernant les Foyers de jeunes travailleurs

La réglementation des FJT relève à la fois du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en tant qu'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et du code de la construction et de l'habitation (CCH) en tant que résidences sociales (articles L 351-2, L 353-2, L633-1 et suivants) :

- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement,
- l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,
- la circulaire DGCS, DIHAL, DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales,
- la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,
- la lettre-circulaire CNAF n°2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille aux foyers de jeunes travailleurs,

1.3 Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,

- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art L 313-8 du CASF).

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF. Il est précisé que ce document est en vigueur sur le département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2017-2022.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des usagers concernés.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-infra.

2- Territoire et public :

2.1 Le territoire d'implantation

L'offre de logements adapté à certaines situations de jeunes sur le département, et notamment sur ls territoires urbains ainsi que la métropole de Rennes, apparaît insuffisante au regard des besoins, en particulier pour les séjours fractionnés ou courts, ainsi que des logements adaptés aux revenus des jeunes. A la faiblesse de l'offre de petits logements s'ajoute en effet le coût des loyers, notamment pour les plus petites surfaces dont le prix au mètre carré est supérieur à la moyenne nationale.

Le territoire d'implantation des structures sera celui du département d'Ille-et-Vilaine.

L'implantation précise sera privilégiée au regard :

- Des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes
- Des offres de services de proximité (formation, emploi, mobilités, loisirs, culture, commerces...).
- De la cohérence avec les besoins du territoire où il sera implanté

2.2 Le public cible

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli.

Il est rappelé que les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent ainsi des jeunes dans une grande diversité de situations :

– actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel…) ;

– en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;

– des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Un public socle de jeunes âgés de 16 à 25 ans en situation d'insertion sociale et professionnelle. Les FJT financés par la prestation de service FJT doivent accueillir au moins 65 % de jeunes actifs âgés de 16 à 25 ans (exerçant une activité salariée, en apprentissage ou en alternance, en formation professionnelle ou en stage (or étudiant), à la recherche d'un emploi). Au sein de ce public socle, les FJT doivent veiller au juste équilibre entre les différents profils de jeunes accueillis. Outre le public socle, les FJT sont autorisés à accueillir d'autres publics (jeunes âgés de 26 à 30 ans, jeunes étudiants non-salariés, jeunes scolarisés (lycéens), apprentis de moins de 16 ans) dans la limite de 35 % du public logé, ainsi que des jeunes accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers (ex/ services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse) dans la limite de 15 % du public accueilli.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les Foyers de Jeunes Travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation ou la Commission Locale de l'habitat pour Rennes Métropole (conformément au PDALHPD 35) sur leurs logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation (de la CLH pour Rennes Métropole) et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO d'Ille-et-Vilaine (avec la CLH pour Rennes Métropole), en tant que service de coordination et de régulation. La structure s'engagera à utiliser, s'agissant des admissions réalisées dans le cadre de ces modalités de régulation, le système d'information national SI-SIAO (l'AIRSP pour Rennes Métropole).

3- Les caractéristiques techniques du projet :

3.1 Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles.

L'article D.312-153-3 du CASF prévoit que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément.

Sont notamment concernés par cette dispense les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les bailleurs sociaux.

3.2 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Les candidats sont invités à présenter les modalités mises en œuvre pour répondre aux trois missions prioritaires : accueillir, loger, accompagner.

Il est rappelé que les actions socio-éducatives sont à identifier, au-delà des seules missions de gestion locative sociale.

Les candidats détailleront la palette des actions envisagées au regard de l'article D 312-153-2 du CASF permettant la prise en compte des besoins réels des jeunes.

- Le projet social

Les candidats devront présenter les grandes lignes de leur avant-projet ou de leur projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maitrise de la redevance et gestion locative,
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli,
- la politique de peuplement et d'attribution des logements,
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

- Le projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de son avant-projet ou de son projet socio-éducatif qui doit répondre aux 3 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service de la CAF :

– 1/ Faciliter l'autonomisation, la socialisation et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement global mobilisant l'ensemble des ressources du territoire

– 2/Favoriser l'engagement des jeunes en recherchant leur implication dans la vie des structures

– 3/ Encourager le vivre ensemble et la mixité entre les jeunes

En outre, le projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- L'accueil, l'information, l'orientation,
- L'accompagnement à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- Le soutien à l'insertion sociale et professionnelle.

Il s'appuiera sur des modalités d'accompagnement adaptées, que sont : l'animation collective, l'accompagnement individualisé, la présence éducative en ligne.

- Le projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- Typologie des logements : Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) et répondre aux normes logement quant à leur superficie et à l'instégralité des aspects techniques s'y rapportant..
  Afin de permettre un accès aux FJT du public majoritairement visé par l'appel à projet, l'accueil de personnes seules dans des logements de type studio ou T1 sera privilégié.
  En fonction de l'évaluation précise et argumentée de ce type de besoins par les promoteurs, les projets pourront comporter un quota, au maximum de 15 %, de logements destinés aux couples voire aux familles (T1bis, voire T2).
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

3.3 Les exigences architecturales et environnementales

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, à sa mise en service, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle devra se situer à proximité immédiate d'une offre de transports collectifs permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux de travail et/ou d'étude.

Le projet répondra a minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans existants ou/et prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes de parcours global vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillants et adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale respectant les normes en vigueur.

3.3.1 Locaux collectifs

Les projets devront respecter les dispositions des articles :

– R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,

– R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 Les objectifs de qualité

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits et de l'intimité l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et les éléments suivants devront être présentés :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale,
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L 632-2 du Code de la construction et de l'habitation devront également être mis en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du résident.

3-5 Les partenariats et les coopérations

Dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé, le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge :
- de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé
- de la protection de l'enfance
- de l'insertion par le logement.

A l'appui de la volonté d'ancrage du projet dans l'environnement institutionnel local, tout document de soutien de la part des collectivités territoriales concernées par le projet sera utilement joint au dossier.

4 Les moyens humains

4-1 L'équipe

La composition de l'équipe de professionnels devra être adaptée aux besoins des résidents dans le cadre de leur prise en charge globale, et plus spécifiquement la mise en œuvre du projet social.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps pleins :
- personnels de direction et administratifs,
- personnels socio-éducatifs,
- personnels techniques.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. A ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4-2 Les habilitations et agréments

Le gestionnaire produira toutes les habilitations, agréments, conventions nécessaires la gestion de résidences sociales (article L 365-4 du CCH), à l'accueil des publics spécifiques (jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice ou administrative, jeunes placés par un établissement de placement éducatif). Les documents seront annexés au dossier candidature.

5- Les moyens financiers

5.1. Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivant :

- le prix de revient prévisionnel,
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation,
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.
- L'article R 353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

5.2. Les aides de l'Etat et des différents partenaires

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'Etat sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou les prêts locatifs à usage social. (PLUS). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Elles sont octroyées par l'Etat, ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, qui délivre une décision d'agréments et de financements de l'opération.

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Le fonctionnement de la structure est assuré par le biais de subventions annuelles, soumise à l'autorisation de la loi de finances.

Les financements de la CAF (prestation de service pour les gestionnaires, aides au logement pour les résidents) sont conditionnés à l'obtention d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Préfet de Département au titre de l'article L. 313-1-1 du CASF et par l'obtention d'un agrément prévu à l'article R 365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales (cf.supra)

Une prestation de service soutient l'accompagnement socio-éducatif réalisé en direction des jeunes. Le calcul de l'aide repose sur les charges de salaire des personnels contribuant à la fonction socio-éducative.

Pour être éligible à la prestation de service, les FJT sont tenus de présenter une demande d'agrément à la CAF d'Ille-et-Vilaine, accompagnée d'un projet socioéducatif formalisé, respectant les critères nationaux définis par la circulaire du 14 octobre 2020. Le projet socio-éducatif de l'établissement doit expliciter les valeurs de la structure et les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre. L'accompagnement socio-éducatif doit être confié à un personnel qualifié.

L'attribution de l'agrément CAF relève de la décision du Conseil d'administration de la CAF d'Ille-et-Vilaine. Le droit à la prestation de service afférente est soumis à des règles budgétaires, et s'inscrit dans le cadre d'enveloppes limitatives allouées par la CNAF.

Des aides peuvent également être apportées par les collectivités et soumises à convention avec ces dernières, tout particulièrement.

Ainsi, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a mis en place un conventionnement pluriannuel (2017-2021) avec les associations gestionnaires de FJT du territoire. Ce conventionnement prévoit notamment un accompagnement financier annuel de 795 000 € au titre du fonctionnement ventilé entre ces structures selon le nombre de places proposées et selon les effectifs dédiés à l'accompagnement socio-éducatif. A cette aide départementale au fonctionnement, s'ajoute un soutien à l'investissement pour tout projet porté par les RHJ favorisant la vie collective des résidents (30 % du budget global de l'opération envisagée avec un plafond de subvention fixé à 20 000 €).

Le choix d'un renouvellement ou d'une adaptation éventuelle de ces dispositifs sera soumis à la décision de l'Assemblée départementale dès lors que les autorisations de création de places seront officialisées.

5-3- Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximum de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessible pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

5.4 Le conventionnement APL

Dénommé par l'article L 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective . A ce titre, les personnes logées ont droit selon les termes de l'article L 315-2 du Code de la construction et de l'habitation à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Même, s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégiée.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL avec l'Etat ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant.

La signature d'une convention APL entraine de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à hauteur de 30%. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants à l'autorité préfectorale.

6- Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

7 - La durée d'autorisation

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

8 - L'évaluation

La structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est en effet exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-06-23-00012

Arrêté portant avis d appel à projets pour l ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)

ANNEXE 2

GRILLE DE CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE NOTATION DES PROJETS

THÈMES	CRITÈRES	COEF. PONDÉ-RATEUR	COTATION (1à3)*	TOTAL	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE (11)	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	2			
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL	4			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS	2			
	PERTINENCEDUCHOIXDE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX INFRASTRUCTURES (TRANSPORTS EN COMMUN, RESSOURCES...)	3			
CAPACITÉ A METTRE EN ŒUVRE LE PROJET (8)	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS	3			
	EXPÉRIENCEDU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJETS SIMILAIRES	2			
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIREDANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LASTRUCTURE	3			
ACCUEIL DES USAGERS (9)	TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaires, T1 bis et T2 présents)	3			
	SOUTENABILITÉ DE LA REDEVANCE	2			
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)	2			
	CAPACITE D'ACCUEIL DES PUBLICS PRECAIRES (REDEVANCE, PRESTATIONS)	2			
QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT (17)	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES)	5			
	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI	3			
	QUALITÉ ET PERTINENCE DEL'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	3			
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	3			
	OUTILS D'ÉVALUATION	3			
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS (4)	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU PARTENARIAL STRUCTURÉ	2			
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	2			
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET (11)	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, ETCOHEREN CE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS	5			
	SOUTENABILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENTDESINVESTISSEMENTS	4			
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES	2			
TOTAL		**60**			

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-23-00008

habilitation du cabinet Commerce Conseil pour établir les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 19 mai 2021 par le Cabinet Commerce Conseil, représenté par Mme Marie-Christine GAHINET, gérante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Le cabinet Commerce Conseil sis La Chennais à LANGROLAY-SUR-RANCE (22490) est habilité à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 35-2021-16.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au cabinet EC&U et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

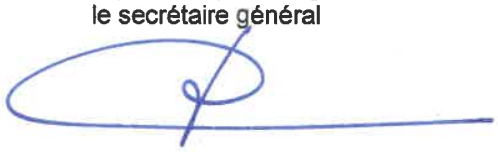

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-27-00010

Avis de la CNAC concernant le projet de regroupement des surfaces de vente du supermarché "HYPER U" et le magasin "U TECHNOLOGIE" à SAINT MEEN LE GRAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU la demande de permis de construire n° PC 035 297 20 B 0032 enregistrée en mairie de la commune de Saint-Méen-le-Grand le 14 décembre 2020 ;

VU le recours présenté par la société « SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION MÉVENNAISE », pétitionnaire, enregistré le 10 mars 2021, sous le n° P 03265 35 20RD,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ille-et-Vilaine en date du 17 février 2021, concernant son projet, de création d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 3 295 m² de surface de vente, par regroupement des surfaces de vente d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 495 m² et d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « U TECHNOLOGIE » d'une surface de vente de 800 m², et extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 à 8 pistes de ravitaillement et de 215 m² à 306 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 mai 2021 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 mai 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Pierre GUITTON, maire de la commune de Saint-Méen-le-Grand ;

M. Philippe CHEVREL, président de la communauté de communes Saint-Méen-Montauban ;

M. Michel DUAULT, vice-président du syndicat mixte chargé du SCoT du Pays de Brocéliande ;

M. Fabrice ROYER, président de la société « SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION MÉVENNAISE » ;

Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante à 1,2 kilomètre à l'ouest du centre-ville de la commune de Saint-Méen-le-Grand ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial actuel est composé d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 495 m² de secteur 1 exploité depuis 2003, d'un magasin à l'enseigne « U TECHNOLOGIE » créé en 2009 d'une surface de vente de 800 m² de secteur 2, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique à l'enseigne « U DRIVE » de 5 pistes et 215 m² d'emprise au sol ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le regroupement des surfaces de vente des enseignes « SUPER U » et « U TECHNOLOGIE », avec changement de secteur du « U TECHNOLOGIE » de secteur 2 à secteur 1, pour un total de 3 295 m² de surface de vente de secteur 1 exploités sous l'enseigne « SUPER U » ; que le projet prévoit la suppression de deux pans de cloison séparant actuellement les deux surfaces ainsi que le point d'encaissement du « U TECHNOLOGIE » sans modification structurelle du bâtiment ; qu'il prévoit également l'extension du point de retrait à 8 pistes sur 306 m² d'emprise au sol ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Méen-le-Grand a été désignée en décembre 2020 lauréate de l'appel à projet national « Petites Villes de Demain » qui prévoit un appui financier des pouvoirs publics sur 6 ans en faveur des projets de revitalisation ; que le projet est de nature à porter atteinte à la réalisation de ses objectifs sur la commune ; qu'une réflexion sur la mise en place d'un dispositif d'opération de revitalisation de territoire sur la commune est actuellement en cours ;

CONSIDERANT que le taux de vacance commerciale sur la commune d'implantation et les communes limitrophes s'élève à 11,4 % ; que le projet aura une influence préjudiciable sur l'attractivité des petits commerces de centre-ville et sur l'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT que la desserte du site du projet en transports en commun est insuffisante, le site étant desservi par 2 lignes de bus, à un arrêt situé à 500 m, à une fréquence de passage insatisfaisante ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas le recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION MÉVENNAISE ».

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 8
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-23-00007

Arrêté 2021-31 portant institution des commissions de propagande du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2021-31

portant institution des commissions de propagande

du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne

pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 354, R. 31, R. 32 et R. 34 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les ordonnances de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 11 mai 2021 désignant les magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;

Vu les désignations faites par le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-25 du 16 juin 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Les commissions de propagande, instituées à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, pour le renouvellement des conseillers régionaux, sont composées comme suit:

- Commission de propagande régionale :

Président :	**Titulaire :** **Madame Mélanie FRENEL**	*Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes*
Membres :	**Titulaire :** **Monsieur Olivier LATIMIER** Suppléant : *Madame Isabelle DUFROS* **Titulaire** **Monsieur Jean-Michel CONAN**	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine. Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BERAMPT
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Secrétaire :	**Madame Marine LE JOLIFF**	Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Chef du Bureau de la Citoyenneté

- Commission de propagande du département d'Ille-et-Vilaine

Président :	**Titulaire :** **Madame Mélanie FRENEL**	Président du Tribunal judiciaire de Rennes *Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes*
Membres :	**Titulaire :** **Monsieur Olivier LATIMIER** Suppléant : *Madame Isabelle DUFROS* **Titulaire** **Monsieur Jean-Michel CONAN**	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine. Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté
Secrétaire :	**Madame Marine LE JOLIFF**	Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Chef du Bureau de la Citoyenneté

Article 2 : **Pour le deuxième tour,** les réunions des commissions de propagande auront lieu **le mardi 22 juin 2021 à 18 heures** au Tribunal judiciaire - 7 rue Pierre Abélard – CS 73127 – 35031 RENNES CEDEX.

Article 3 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande dont elles relèvent, les listes devront obligatoirement faire parvenir les circulaires et bulletins de vote qu'elles souhaitent voir envoyer aux électeurs, **au plus tard** :

Le mercredi 23 juin à minuit
(la date limite d'envoi aux électeurs est fixée au jeudi 24 juin 2021).

- La propagande doit être livrée à l'entreprise Duhamel, située, 1025 route de Broglie **27300 Bernay**. Horaires: de 8h à 17h et jusqu'à 16 heures le vendredi.

- Attention les bulletins de vote à destination des bureaux de vote (jour du vote) de Rennes et St Malo doivent être livrés directement auprès de ces mairies:

  * **Rennes:** Direction de la Voirie service Propreté Fêtes (DVPF) – 14 rue Jean-Marie Huchet à Rennes
  Contacter Sébastien Chalois au 06.24.13.65.79 ou Sébastien Codet au 06.24.13.65.76
  Horaires de dépôt : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 45

  * **Saint-Malo** : Maison de Quartier de Rocabey 7 rue Jules Ferry. Prendre contact au préalable avec Mme Horvais au 02.99.40.71.96.

Article 4 : Les listes ont la possibilité de faire publier en ligne leur circulaire dématérialisée. Celle-ci devra être exactement conforme à la version papier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Président de la commission de propagande, et le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 23 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-21-00002

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Mordelles

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Mordelles

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination conclue le 02 février 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Mordelles, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de le maire de Mordelles reçue le 28 mai 2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D ;

Vu l'attestation en date du 28 mai 2021 du maire de Mordelles certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'un coffre-fort scellé au mur dans un local sécurisé du poste de police municipale ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade territoriale autonome de Mordelles) en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Mordelles est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver trois armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque de type bâtons de défense télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises à l'agent de police municipale qui aura été préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans le coffre-fort placé dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Mordelles, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le maire de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 21 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-22-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Pacé - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Pacé

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Jean-Marc BOCHEL, né le 11 septembre 1965 à Vire (14), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Pacé en date du 06 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Marc BOCHEL ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Pacé établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 1er avril 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 06 mai 2013 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Marc BOCHEL ;

Vu la convention de coordination, conclue le 28 septembre 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Pacé, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Pacé reçue le 19 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jean-Marc BOCHEL, agent de police municipale de la commune de Pacé ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 11 avril 2012 délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Basse-Normandie et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 jin 2021 délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jean-Marc BOCHEL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jean-Marc BOCHEL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jean-Marc BOCHEL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jean-Marc BOCHEL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque de type bâton de défense télescopique
- arme de catégorie D2a : une matraque de type « Tonfa » ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 22 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-22-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. John DA CRUZ, né le 08 août 1968 à Uccle (Belgique), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 28 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. John DA CRUZ ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. John DA CRUZ, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 16 mars 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. John DA CRUZ ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 05 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. John DA CRUZ, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 10 juin 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. John DA CRUZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. John DA CRUZ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. John DA CRUZ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. John DA CRUZ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 27 février 2001 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 22 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-22-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Pascal GAUTTIER, né le 04 juin 1975 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Pascal GAUTTIER, par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pascal GAUTTIER ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 06 avril 2006 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pascal GAUTTIER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 05 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Pascal GAUTTIER, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 27 février 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Pascal GAUTTIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Pascal GAUTTIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Pascal GAUTTIER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Pascal GAUTTIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 18 octobre 2005 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 22 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-22-00007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Émeric MALEUVRE, né le 24 septembre 1979 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 03 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Émeric MALEUVRE, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 09 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2010 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Émeric MALEUVRE ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 19 novembre 2009 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Émeric MALEUVRE ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 05 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Émeric MALEUVRE, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 31 mai 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Émeric MALEUVRE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Émeric MALEUVRE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Émeric MALEUVRE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Émeric MALEUVRE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 18 octobre 2005 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 22 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr